

# **Second United Nations Conference on the Law of the Sea**

Geneva, Switzerland  
17 March – 26 April 1960

## **8<sup>th</sup> meeting**

Extract from the *Official Records of the Second United Nations Conference on the Law of the Sea (Committee of the Whole – Verbatim Records of the General Debate)*

Eighth Meeting

Wednesday, 30 March 1960, at 10.45 a.m.

M. AMADO (Brésil) : Pour le Brésil, pays qui ne se trouve pas au coeur de la bataille de la pêche, dont les côtes, quoique très étendues - 8 000 kilomètres - ne sont pas hantées par des voisins entreprenants, avides de ses poissons, pays où la pêche locale suffit aux besoins de la population du littoral, chaque sujet de discussion qui nous assemble dans cette Conférence ne saurait revêtir le même caractère ni provoquer les mêmes sentiments qu'il suscite dans les Etats engagés dans la défense d'intérêts suprêmes, essentiels, de la préservation desquels dépendent la subsistance, le bien-être, la vie même de leurs populations. Cela signifie-t-il que nous sommes ici en simples spectateurs? Non pas! Nous serions heureux de pouvoir collaborer dans la recherche de solutions nécessaires aux grands problèmes urgents qui demandent une solution. Le Brésil vient à cette Conférence dans le même esprit qui inspira sa délégation en 1958. Serait-ce trop s'avancer que de dire que le Brésil vient à cette Conférence avec une conviction renforcée que la Conférence réussira? Les signes encourageants sont-ils visibles, les possibilités d'entente sont-elles manifestes? Nous voulons bien le croire.

Les deux thèmes accouplés dans le programme de cette Conférence - examen de la largeur de la mer territoriale et des limites des zones de pêche - ai-je besoin de le dire, rappellent la Conférence de La Haye, de 1930. Dans cette Conférence est né ce principe devenu familier de la zone contiguë, principe qui a fait d'une certaine façon la fortune scientifique de notre regretté Maître Gidel, principe grâce auquel les Etats respectueux de la haute mer y pourraient aller tout de même pour des motifs douaniers, sanitaires et fiscaux. La nécessité, encore une fois, avait fait la loi. Le développement scientifique, la technique appliquée, toute une série de facteurs résultant de la propulsion économique, les besoins, en somme, ont créé les modalités diverses d'application de ce principe que nous retrouvons exprimées vingt-huit années après la Conférence de La Haye dans les conventions de 1958 - protection et conservation des ressources biologiques de la mer, plateau continental, etc. En très peu de temps - cela semble même incroyable aujourd'hui - le droit de la mer a fait des pas gigantesques, ce droit de la mer qui marchait, d'après les professeurs de droit, très lentement.

La Commission du droit international, dans ses commentaires sur la faculté attribuée à l'Etat riverain d'exercer des droits souverains sur la haute mer 1/, signalait ce qui suit à l'article 68 :

"La Commission ne juge pas nécessaire de s'étendre sur la question de la nature et du fondement juridique des droits souverains reconnus à l'Etat riverain. Il ne serait pas possible de ramener à un seul élément les développements consacrés à cette question. En particulier, il est impossible de chercher exclusivement le fondement des droits souverains de l'Etat riverain

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 9, par. 33, article 68, commentaire, par. 8.

dans la pratique récente, car on ne saurait, en l'occurrence, conférer une valeur juridique à une pratique unilatérale qui repose uniquement sur la volonté des Etats intéressés. Toutefois, la Commission estime que cette pratique se justifie par des considérations de droit et de fait."

Après s'être attachée principalement aux questions de fait, la Commission conclut :

"Toutes ces considérations d'utilité générale suffisent à constituer le fondement du principe des droits souverains de l'Etat riverain, tel qu'il est maintenant formulé par la Commission. Comme on l'a déjà indiqué, ce principe, reposant sur des principes généraux correspondant aux besoins actuels de la communauté internationale, n'est, en aucune façon, incompatible avec le principe de la liberté de la mer."

Voilà le pas gigantesque que le droit international a fait. Je reviendrai sur ce point fondamental.

C'est en conséquence de la reconnaissance de ces principes, dictés par les besoins modernes, que l'on a accordé à l'Etat riverain une situation juridique dont il ne pouvait prévoir la reconnaissance aussi rapide. Sanctionnant les travaux préliminaires et ceux de la Conférence de Rome 2/ - aujourd'hui en Europe on oublie les efforts des délégations des Etats-Unis, du Brésil, de Cuba et d'autres encore - les conventions de 1958 lui attribuent des facultés et des droits que, j'ose le dire, il était loin de voir reconnus aussi promptement. On lui donne premièrement le droit de veiller à ce que ses nationaux ne se voient pas privés de certaines espèces de poissons et on l'autorise à prendre en haute mer des mesures de caractère national. On lui accorde un intérêt spécial sur toute une partie de la haute mer, uniquement comme conséquence de sa situation géographique, et en vue du maintien de la productivité des poissons au large de ses côtes. On lui reconnaît le droit de prendre part, sur pied d'égalité, à toute organisation de recherche et à tout système de réglementation de la haute mer, même si ses nationaux ne pêchent pas en haute mer. Plus encore, l'Etat riverain peut adopter unilatéralement, à lui tout seul, des mesures conservatoires appropriées si les négociations sont lentes et s'il y a danger d'insuccès. On lui donne, encore, le droit de demander à d'autres Etats, habitués à pêcher en haute mer dans les eaux frontalières de ses côtes, des mesures nécessaires à la conservation. Et cela même si lui ne pêche pas dans cette région, ou dans toute autre région.

Jusqu'alors, l'Etat riverain, en matière de pêche, n'était rien de plus qu'un spectateur muet de ce qui se passait au large de ses côtes, au-delà de ses eaux territoriales. La mer et les produits vivants qui la peuplaient pouvaient être soumis à une pêche intensive menaçant l'existence des espèces dont il ne retirait aucun bénéfice, faute de capacité industrielle et de possibilités techniques spécialisées.

---

2/ Conférence technique internationale des Nations Unies sur la conservation des ressources biologiques de la mer, tenue à Rome en 1955 (A/CCNF.10).

Dans l'impossibilité de freiner les pas de géant que le droit international est en train de faire sous nos yeux, sous l'impulsion des facteurs économiques et des besoins de notre temps, les théoriciens - quelques-uns au moins - peuvent-ils ignorer la Conférence de Rome et le saut que, dans le domaine de la création juridique, signifie l'acceptation par des juristes de la situation privilégiée reconnue à l'Etat riverain, position non conférée par la coutume, ni par d'autres sources de droit, et qui lui donne pouvoir d'intervenir dans toute activité qui se manifeste devant ses côtes, dans la haute mer? Même sans exercer des activités de pêche au large de ses côtes, l'Etat riverain, par la seule force de sa situation géographique, jouit, pour la surveillance de ses intérêts, d'une situation tout à fait unique. Voilà pourquoi je me demandais, dans le discours prononcé le 4 décembre 1956 3/, si, devant des progrès si rapides, les proclamations de certains Etats relatives au pouvoir qu'ils prétendent assumer en haute mer, au-delà des eaux territoriales, ou par l'élargissement de celles-ci dans des limites immenses, voire inconcevables, ces proclamations ne se trouvaient pas quelque peu dépassées par les nouvelles étapes franchies par le droit international?

Jusqu'ici, tous les problèmes relatifs à la pêche ont été l'objet de conventions régionales. J'avais dit devant la Sixième Commission 4/ que le problème de la mer ne pouvait être et ne serait résolu que d'une façon régionale. Je voudrais appuyer un peu ce point de vue sans y insister toutefois.

C'est la première fois que l'on va essayer de résoudre, dans une conférence internationale universelle, le problème de la pêche. Cette observation a, à mon avis, une importance fondamentale. C'est la première fois que plus de 80 nations s'assemblent pour résoudre ce problème. C'est la première fois qu'une conférence portant sur un sujet économique rassemble toute la communauté internationale. C'est un fait qui mérite d'être souligné. Il ne s'agit pas de mesurer les eaux territoriales à des fins de souveraineté. Ce dont nous discutons ici vraiment sérieusement, au sein de cette Conférence, c'est de la pêche, de la capture des produits vivants dans la mer. Ici, il s'agit de commerce, d'affaires, c'est très important et cela, dans un certain sens, ne peut avoir beaucoup de relations avec la mer territoriale et sa largeur dans le sens traditionnel du XIXème siècle.

La seule règle réellement existante en matière de largeur de la mer territoriale, c'est qu'il n'y a pas de règle uniforme. C'est ce qu'a dit la Commission du droit international. Elle a dit encore que le droit international ne reconnaissait aucune extension de la mer territoriale au-delà de douze milles 5/. Mais elle n'a jamais dit, et c'est un point sur lequel je désire insister, parce que la confusion est grande à ce sujet, elle n'a jamais dit que la largeur pourrait aller de trois à douze milles. Naturellement, les Etats peuvent le faire s'ils le veulent. Mais la Commission n'a pas formulé de règle à cet égard.

---

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Sixième Commission, 489ème séance.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Sixième Commission, 593ème séance.

5/ Ibid., par. 33, article 3, par. 1 et 2.

Ce qu'elle a accentué, ce qu'elle a relevé, c'est qu'il y avait des Etats qui reconnaissaient trois milles, d'autres quatre, d'autres six, d'autres douze. Il s'agit ici de faits, d'évidence. La Commission n'a pas fait mention de sept milles et demi, de huit, de onze, de onze et demi. Pourquoi? Parce qu'aucun Etat n'a fixé ces limites à sa mer territoriale. Je suis autorisé à en parler parce que la formule de la Commission a été présentée par le membre brésilien de la Commission du droit international. Pendant longtemps, on a parlé d'une "formule Amado". Je ne me considérais pas comme un juriste en dévoilant un travail de photographe. Il y a des Etats qui ont trois milles, des Etats qui ont quatre milles, des Etats qui ont six milles et des Etats qui ont dix milles. La Commission n'a mentionné aucun jugement de valeur. Elle n'a pas dit : c'est bon, c'est mauvais, ce n'est rien.

La Commission devait savoir ce qu'il y avait dans le droit positif. Le droit positif nous montrait certains Etats adoptant trois milles, certains Etats adoptant quatre milles, les Etats méditerranéens six milles et les Etats baltiques et la Russie douze milles. Ce sont là des faits que personne ne pourrait nier. Il serait d'une naïveté absurde de nier que la Russie n'avait pas le droit d'étendre ses eaux territoriales à douze milles du moment qu'elle l'a fait depuis le temps des tsars ou qu'elle avait le pouvoir de le maintenir. Mais nous verrons cela. La Commission n'a pas fait mention de sept milles et demi, de huit, de onze, de onze et demi. Pourquoi? Parce qu'aucun Etat n'a fixé ces limites à sa mer territoriale. C'est la collaboration des interprètes et la facilité des généralisateurs conduits par la seule logique qui ont attribué à la Commission une échelle mobile de trois à douze milles, ce qui n'était jamais entré dans ses intentions. Les philosophes objectivistes conseillent toujours la méfiance à l'égard de la logique, responsable d'harmonieuses erreurs.

Rien n'empêche, comme je l'ai déjà dit, que chaque Etat fixe à douze milles maritimes la limite maximum de sa mer territoriale. Ici je dois m'exprimer d'une façon tout à fait personnelle : si l'on exclut, toutefois, les motifs d'ordre historique, est-il nécessaire de le faire? Est-il indispensable, de nos jours, que l'Etat, pour s'attribuer une plus ample marge de défense, augmente la largeur de ses eaux territoriales? Cet agrandissement n'aura-t-il pas, au contraire, des inconvénients d'ordre stratégique, financier et politique, tant par la multiplication des nécessités de défense que par l'augmentation parallèle des dépenses militaires ou, encore, par la possibilité d'incidents et de litiges auxquels elle peut donner lieu?

Pour le Brésil, ce serait - je ne dis pas un ennui - bien embarrassant si on l'obligeait à avoir une limite de douze milles pour ses eaux territoriales étant donné que ses côtes s'étendent sur huit mille kilomètres. Cela ferait beaucoup d'eau pour le Brésil, pays qui a le sens de ses responsabilités. Ce serait terrible d'avoir à étendre sa souveraineté sur un total d'eau aussi immense. Ce serait embarrassant de recevoir ce cadeau de la communauté internationale. Le Brésil, pays prudent, qui a commencé avec des empereurs sages comme Don Pedro, ne serait pas heureux d'avoir tellement de responsabilité à exercer. Comment l'exercerait-il sur des eaux aussi vastes?

Notez bien qu'en soulevant ces questions, la délégation du Brésil ne prétend pas d'avance y répondre par l'affirmative : elle voudrait seulement relever quelques aspects dont un examen plus approfondi pourrait avoir le mérite d'ouvrir la voie à une révision de positions capable de conduire à un accord général.

Je reviendrai peut-être en passant sur ce sujet-là.

L'aspect prédominant des problèmes que nous devons résoudre à cette Conférence est, je l'ai déjà dit, de nature économique.

C'est pour cela que la délégation du Brésil entend que la reconnaissance de la zone exclusive de pêche puisse atteindre l'objectif de sauvegarder les intérêts économiques recherchés par certains Etats lorsqu'ils défendent la nécessité d'une augmentation de la largeur des eaux territoriales. Les impositions de la vie moderne, de l'interdépendance des Etats, du développement technique ont créé une zone intermédiaire, où l'on reconnaît à l'Etat riverain certains droits spéciaux, dont celui de la pêche.

Et c'est ici qu'intervient le second point que la Conférence a été chargée d'examiner.

Egalement en ce qui concerne ce sujet, nous sommes obligés de constater que la pratique n'est pas uniforme et que la Conférence a pour tâche de trouver des solutions juridiques internationales, d'une portée générale, pour des situations et des antagonismes qui, dans la plupart des cas, revêtent un caractère régional et, pour cela même, ont été traditionnellement réglementés par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

C'est la première fois, je le répète, qu'on va internationaliser la question de la zone de pêche. C'est un point que nous ne devons pas perdre de vue.

Vous vous rappelez tous les nombreux exemples de réglementation bilatérale. Je ne perdrai pas de temps à les citer.

La réglementation multilatérale nous fournit des exemples d'accords régionaux concernant des zones maritimes bien déterminées : la réglementation relative à la pêche dans la mer du Nord, conclue à La Haye par les Etats riverains, à l'exception de la Suède et de la Norvège : Allemagne, Belgique, Danemark, France, Angleterre et Pays-Bas 6/. La réglementation concernant la mer Baltique, signée entre l'Allemagne, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, la Pologne et la Suède 7/. Celle pour la conservation des pêcheries de l'Atlantique du nord-ouest,

---

6/ Convention internationale pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales, signée le 6 mai 1882 : voir Martens, Nouveau recueil général de traités, 2ème série, tome IX, p. 556.

7/ Convention pour régler la pêche des carrelets et des flets (pleuronectes) dans la mer Baltique, signée à Berlin, le 17 décembre 1929 : voir Martens, Nouveau recueil général de traités, 3ème série, tome XXV, p. 795.

entre le Canada, les Etats-Unis, l'Islande, l'Angleterre, la France, le Danemark, la Norvège, le Portugal, l'Espagne et l'Italie 8/. Dans la Méditerranée : l'Accord de Rome, du 24 septembre 1949, conclu entre la France, l'Angleterre, la Grèce, l'Italie, le Liban, la Turquie et la Yougoslavie, accord qui crée un Conseil général des pêches pour la Méditerranée 9/. Et, enfin, l'accord sur la pêche dans la mer de Behring 10/, complément au règlement arbitral de 1893 entre les Etats limitrophes (Etats-Unis, Angleterre, Russie et Japon) 11/.

Ces exemples nous montrent l'existence de toute une série de facteurs locaux, parmi lesquels la position géographique est un point essentiel. Ces facteurs locaux donnent une physionomie particulière à chacune des régions maritimes pour lesquelles nous prétendons trouver un régime juridique unique. Cette diversité des conditions s'accroît encore en fonction du degré différent de développement industriel de chaque pays. Des Etats surdéveloppés, armés d'immenses flottes de pêche appartenant à des grandes compagnies munies de toutes les ressources de la technique la plus moderne, parcourent le monde, suivant les habitudes et les déplacements des espèces. Ces pays pratiquent la pêche dans de telles proportions qu'ils mettent en péril la survivance même des espèces. D'autre part, les Etats qui n'ont pas encore pu s'équiper pour rivaliser avec les premiers souffrent dans leur chair même des effets de cette activité intense. Ces Etats sous-développés, qui n'ont pas pu créer leurs industries de pêche, ont-ils raison de faire preuve d'un tel ressentiment envers les Etats entreprenants, les Etats que les circonstances ont amenés à développer leurs industries? Est-ce concevable qu'un Etat, dont le premier devoir est de veiller au bien-être de sa population, puisse dire aux entreprises, aux compagnies de pêche : ne vous dépêchez pas de développer vos entreprises, vos bâtiments; restez à la maison. Et cela quand ces compagnies s'intéressent aux besoins de la population, qui exigent qu'elles aillent en mer. Est-ce concevable qu'un Etat puisse, je ne dis pas trahir, mais laisser sans considération ses devoirs les plus fondamentaux?

Certains de mes collègues se sont montrés fâchés parce que d'autres Etats ont développé leurs industries alors qu'eux n'ont pu le faire. Ce n'est la faute de personne. Lorsque les Anglais vont pêcher dans la mer du Nord, ils n'y vont pas parce qu'ils désirent le malheur des Irlandais. Quant les Irlandais tapent dessus, ce n'est pas parce qu'ils ne veulent pas que les Anglais aient du poisson, c'est parce qu'ils veulent défendre les intérêts de leur population. C'est leur devoir de développer la pêche. La faute n'est à personne. Il y a des Etats sous-développés. Jusqu'ici, on est arrivé à des accords régionaux. Maintenant, il faudra peut-être trouver, au problème de la pêche, une solution uniforme. Si cette Conférence résout le problème de la pêche d'une façon uniforme, le droit international aura marqué, depuis le temps qu'il existe, le pas le plus formidable que

---

8/ La Convention a été signée à Washington le 8 février 1949 : Nations Unies, Recueil des traités, vol. 157, p. 157.

9/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 126, p. 237.

10/ Convention for the Protection and Preservation of Fur Seals and Sea Otters in the North Pacific Ocean, Washington, 7 July 1911 : American Journal of International Law, Supplement, vol. 5 (1911), p. 267.

11/ Pour le texte de la sentence arbitrale du 15 août 1893, voir Moore, International Arbitrations, vol. 1, p. 935; U.S. Treaties (Malloy) 751.

l'imagination la plus extraordinaire pourrait concevoir. Parce que ce sont des intérêts énormes qui se heurtent légitimement. Chaque compagnie, chaque pêcheur entreprenant pense qu'il jouit du droit d'aller dans la haute mer. La haute mer est à eux. Ils ont le droit d'y pêcher les poissons. Naturellement on veut les en renvoyer au-delà d'une certaine limite. C'est compréhensible.

Comment concilier des idées aussi opposées? Comment trouver dans le droit international les moyens de faire entrer dans la même catégorie des situations qui, bien souvent, s'opposent? En tant que représentant du Brésil, pays qui tâche de comprendre, je vais répéter que la difficulté du problème ne réside pas dans le fait que les nations ne veulent pas le résoudre. La vérité c'est qu'elles ne l'ont pas résolu parce que, jusqu'ici, elles ne l'ont pas pu. La question, comme je viens de le démontrer, est difficile. D'autres le démontreront encore beaucoup mieux, après moi. La question n'est pas la question de la largeur. C'est une question de "mer". Il y a plusieurs mers. On veut par exemple comparer une mer retirée sur elle-même comme la mer du Nord avec une autre mer ayant la nature et les proportions de l'océan Pacifique par exemple. Laissons de côté les aspects juridiques de la navigation. Mais au sujet de la navigation, on peut dire par exemple que la Méditerranée est un vrai meeting de navires. On peut dire que le Pacifique est un désert comparé à elle. Quand on voyage dans le Pacifique, c'est très rare que l'on voie d'autres bateaux au long des journées. Je me souviens avoir lu au temps de ma jeunesse Alfred de Vigny qui parle de la "mer pacifique" et qui dit "Un navire passa, majestueusement". "Un navire passa." Lorsqu'on traverse l'Atlantique-Sud, on ne voit rien. Ce n'est que lorsqu'on approche des côtes de l'Europe que l'on commence à voir la flotte du travail maritime, que les bateaux de pêche apparaissent sur les côtes du Portugal, de l'Espagne, de l'Italie, de la France. Dans la Méditerranée - je ne veux pas faire ici de littérature - un nombre impressionnant de bateaux vont et viennent. C'est alors que le poète imaginaire a pu dire : "Attention les navires, attention. N'allez pas, en passant, frôler la hanche de Vénus toujours renaissante dans l'onde amère."

Peut-on alors comparer ces mers étroites avec les immensités pacifiques, avec les étendues atlantiques? On ne peut pas. Il y a donc "des" mers. Il n'y a pas "la" mer. Cela rend la chose plus compréhensible lorsqu'il s'agit de problèmes de pêche.

Loin de moi l'idée qu'une solution, sous une forme générale, ne sera pas possible. C'est un lieu commun que je vais énoncer, mais notre monde devient tous les jours plus petit. Sur notre planète, les distances n'existent quasiment plus. Il y a quelques années, pour venir d'Extrême-Orient à Marseille, il fallait au moins quarante jours de voyage. Aujourd'hui, ce temps est infiniment réduit. J'étais assis l'autre jour à côté du représentant de la Corée et pour venir de son pays, par l'Alaska ou par le Pôle, il faut un peu plus de vingt-cinq heures. Le Japon, la Chine, sont à notre porte. Tout problème aujourd'hui est un problème international parce que les nations s'entrelacent dans l'internationalité caractéristique de notre époque. Mais je ne crois pas me tromper en disant qu'au point où nous en sommes arrivés, après les résultats concrets obtenus par la première Conférence sur de nombreuses questions d'une très grande complexité et de la plus haute importance, préparant ainsi la voie aux travaux qui nous réunissent maintenant, il suffira d'avoir le courage de faire un pas de plus en avant.



Ce pas, on peut l'attendre surtout des Etats dont les thèses ont déjà en commun la limite des douze milles maritimes pour la largeur des eaux territoriales et de la zone de pêche à sillonner, et qui représentent certainement un pourcentage significatif de cette Conférence. Car, en réalité, qu'est-ce donc qui sépare les nations à cette Conférence? Presque toutes acceptent la limite de douze milles pour la pêche, à peu d'exceptions près. Ce qui les sépare, c'est donc le concept de douze milles pour la souveraineté totale de l'Etat. Malgré toute l'insistance de certains pays à parler de douze milles pour la largeur des eaux territoriales, je reconnais que je vais me répéter un moment, on hésite à croire qu'en fait ils puissent réellement avoir cette intention dans l'esprit.

Messieurs, il est bon de pouvoir aller jusqu'à douze milles, mais ne serait-il pas mieux de ne pas y aller? Pour qu'un pays s'arroge le privilège des douze milles de mer territoriale, il faut qu'il possède les moyens politiques et autres d'étendre sa souveraineté effective et réelle. La proposition soviétique 12/ est la proposition intelligente. Elle dit : "... de trois à douze milles". Les Etats sont libres d'y aller. Personne ne peut le contester, mais ne fixez pas comme un devoir de l'Etat, comme une chose obligatoire pour l'Etat, la limite de douze milles. La géographie a beaucoup de force, car c'est elle, toujours, qui commande, qui décide. Serait-il osé d'imaginer - et là je parle avec beaucoup de respect - que si l'Union soviétique, au lieu de se trouver sur la Baltique, était située sur la mer du Nord, la largeur de sa mer territoriale ne serait pas de douze milles? Si l'Union soviétique était située sur les rives de la mer du Nord, les citoyens soviétiques réclameraient-ils douze milles pour les eaux territoriales? Je ne sais pas si je dis une chose que je ne devrais pas dire, je n'aime pas faire des cas particuliers. Mais le citoyen soviétique voudrait-il perdre neuf milles dans sa région côtière ou dans les régions adjacentes? Si l'Angleterre était dans la Baltique, elle aurait, à mon avis, douze milles, elle réclamerait ces douze milles. La mer Baltique n'a pas la même importance économique que la mer du Nord en matière de poisson, le long des côtes anglaises, hollandaises, belges et françaises. C'est cela qui commande : la géographie des intérêts. Nous savons tous que le premier devoir de l'Etat en tant que souverain est de veiller aux intérêts de son peuple. Dans la mer du Nord, l'intérêt pousserait la nation à chercher à développer la pêche. Peuplé des espèces les plus précieuses, chaque mille de ses eaux représente beaucoup d'argent et, autour d'elle, il y a de nombreuses bouches qui demandent du poisson. Les Etats de la mer du Nord ne peuvent pas s'amuser à ne pas pêcher. Ils sont obligés de le faire parce que les populations le demandent. Je comprends très bien que, pour les Anglais, la perte de quelques milles de cette mer représente un coup très dur. Je rends hommage aux efforts de conciliation qu'ils ont faits. Je ne peux pas oublier non plus le sacrifice indéniable que la France fait pour se joindre à nous. C'était à mon avis, un exemple de conciliation tout à fait digne de respect.

Nous avons déjà entendu notre collègue des Philippines. Il ne faut pas ignorer que ces difficultés ne sont pas seulement des expressions verbales mais bien des épines qui lacèrent la subsistance même de la vie de ces populations. Or on ne saurait nier toutefois, d'autre part, qu'une évolution dans le sens d'une formule générale préjugerait un minimum d'accord sur ce que l'on nomme le droit historique de sauvegarder les droits légitimes des pays qui, depuis des temps immémoriaux, pêchent dans des eaux situées à l'intérieur des zones de pêche qui seraient reconnues comme exclusivement réservées aux Etats riverains.

12/ Documents officiels de la Deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, annexes, document A/CONF.19/C.1/L.1.

Nous avons entendu hier l'Italie, nous écouterons tout à l'heure le Portugal dont les problèmes tiennent tellement à coeur au Brésil. Ici encore, cependant, il ne nous paraît pas impossible que les parties intéressées parviennent à trouver un terrain d'entente si elles sont vraiment convaincues que remettre à plus tard la solution de ces problèmes ne pourra qu'aggraver les difficultés et finalement porter préjudice à tous.

Le Brésil - voilà la raison de l'impartialité de mon intervention en dehors même de ma façon de penser - dont l'industrie de pêche n'a pas encore atteint un développement qui lui permette d'opérer à grande échelle dans les zones voisines d'autres pays, mais dont les côtes ne sont pas vraiment fréquentées par des pêcheurs étrangers, n'a pas de problèmes de l'ordre de ceux que j'ai mentionnés. Le Brésil désire manifester toute sa compréhension des intérêts fort légitimes qui se trouvent en jeu et il est décidé à aider à trouver des solutions qui amèneront, par les progrès du droit, le renforcement de la paix internationale.

Malgré toutes les difficultés qu'il serait vain de nier, ce n'est pas avec scepticisme que la délégation du Brésil voit les efforts que cette Conférence doit entreprendre. Qui aurait dit, après l'échec de la Conférence de La Haye de 1930, que la première Conférence du droit de la mer obtiendrait les résultats qu'elle a indubitablement obtenus? Nombreux furent, à Genève il y a deux ans, les gestes de conciliation et de concessions réciproques. Nous avons bon espoir que ces mêmes gestes se renouvelleront en cette suprême occasion, car il faut, il est impérieusement nécessaire, que cette Conférence arrive à des formules capables d'harmoniser les intérêts en jeu, prévenant ainsi l'éclosion de nouvelles revendications qu'un monde en pleine phase de réajustement politique et de révolution technique ne saurait manquer d'engendrer. Nous pouvons y parvenir si nous n'oublions pas que l'intérêt collectif n'est pas seulement l'intérêt de tous mais aussi et surtout l'intérêt de chacun.

M. GASIOROWSKI (Pologne) : Conformément à la résolution du 10 décembre 1958 13/, l'Assemblée générale des Nations Unies a confié à la présente Conférence la tâche de trouver une réponse à deux questions concernant notamment la largeur de la mer territoriale et les limites des zones de pêche. Cette tâche qui, à la rigueur, pourrait être remplie par la réalisation d'un accord portant sur deux chiffres seulement peut paraître assez restreinte à première vue. Mais en réalité il n'en est point ainsi. La question de l'étendue de la mer territoriale constitue en réalité le pivot de l'ensemble du problème du droit de la mer dans la plus large acception de ce terme. Tout en reconnaissant la grande importance des quatre conventions qui ont été élaborées en 1958 14/, il semble que leur mise en application dépend dans une large mesure du succès de la présente Conférence. C'est ainsi que l'application du régime juridique de la haute mer, d'une part, et du régime juridique de la mer territoriale, de l'autre, se heurterait à de graves difficultés à défaut de la création d'une ligne de démarcation entre ces deux régimes.

---

13/ Résolution 1307 (XIII) de l'Assemblée générale.

14/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. II, annexes, documents A/CONF.13/L.52, A/CONF.13/L.53, A/CONF.13/L.54 et A/CONF.13/L.55.

On ne peut donc pas s'étonner dans ces conditions que quoique deux années se soient écoulées depuis l'élaboration des conventions en question, les perspectives de leur mise en application sont peu encourageantes. Comme le représentant du Secrétaire général des Nations Unies a bien voulu nous en informer dans son discours d'ouverture, un seul Etat - et c'est d'ailleurs un Etat dépourvu de littoral maritime - a ratifié la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, alors qu'un autre Etat a ratifié la Convention sur la haute mer et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la mer. Et c'est tout. Donc des trois conventions que je viens de mentionner chacune a été ratifiée par un seul Etat. Si l'on ajoute qu'en vertu d'une clause finale qui se trouve dans toutes les conventions de 1958, leur mise en vigueur est subordonnée à la ratification par vingt-deux Etats, on voit que cette mise en vigueur est fort problématique dans l'état de choses actuel.

Il semble certain que l'échec de la Conférence ne se bornerait pas à rendre impossible la solution de l'ensemble du problème du droit de la mer et à le laisser ouvert pour plusieurs années à venir. Un tel échec ne manquerait pas, en outre, de porter atteinte à l'idée même de la codification du droit international, et cela au moment où, après de longues et laborieuses années de travail, la Commission du droit international a déjà achevé ou est en train d'achever divers projets qui doivent être soumis à des conférences internationales comme la prochaine conférence de Vienne sur la codification du droit diplomatique.

Il est donc indispensable que nous fassions tout notre possible pour que cette conférence réussisse. Un tel résultat implique la nécessité d'aborder le problème dans un large esprit de compréhension mutuelle, de ne pas hésiter à se rendre à l'évidence des faits et des principes objectifs et d'en tirer franchement les conséquences qui s'imposent dans un désir ardent d'aboutir à un compromis. Et si la conférence venait à triompher des difficultés qui surgissent devant elle, ce que nous espérons fermement, elle créerait une atmosphère favorable, propice au succès des prochains entretiens internationaux dont l'importance pour la coopération pacifique des nations ne saurait être trop soulignée.

En déterminant son attitude à l'égard du problème qui est l'objet de la présente Conférence, la délégation polonaise s'est particulièrement soucieuse de prendre en considération aussi bien les principes du droit des gens en vigueur que les réalités de la vie internationale. Or, il est incontestable qu'en ce qui concerne l'étendue de la mer territoriale, on applique dans la pratique des Etats, à côté de la règle des trois milles, aussi une règle dite scandinave des quatre milles, une autre règle que l'on pourrait appeler méditerranéenne des six milles et enfin une règle des douze milles pour n'en citer que les principales, abstraction faite des cas exceptionnels où des Etats particuliers ont fixé cette étendue à 5,9 ou 10 milles. On voit donc que toutes ces règles se trouvent dans les limites entre trois et douze milles. S'il est vrai - et personne ne saurait le contester - que telle a été réellement la pratique suivie invariablement par les Etats, et si, d'autre part, on prend en considération le principe bien établi que c'est précisément la pratique des Etats qui constitue la source essentielle du droit international, la conséquence logique qui s'impose avec une nécessité inéluctable est que ce droit reconnaît aux Etats la faculté de fixer la largeur de leur mer territoriale dans les limites entre trois et douze milles. Voilà une

norme de droit international dont l'existence paraît évidente. Cette norme n'impose pas aux Etats l'obligation d'appliquer une règle uniforme, que ce soit une règle des trois, des six ou des douze milles, mais elle se borne à leur reconnaître le droit de faire un choix dans les limites établies.

Cette conclusion a une telle force logique qu'elle n'est pas facile à éluder et, chose curieuse, est parfois impliquée même par ceux qui veulent s'abstenir de la reconnaître. J'ai en vue le projet de la Commission du droit international 15/ qui a servi de base à nos travaux en 1958. Il est parfaitement exact, comme on l'a souligné de cette tribune plusieurs fois, que la Commission n'a pas voulu se prononcer au sujet de l'existence ou de l'inexistence d'une règle internationale en ce qui concerne l'étendue de la mer territoriale, ce que d'ailleurs elle a expressément déclaré dans son commentaire et ce qu'elle ne peut certainement pas nier. Mais malgré cette déclaration, elle n'a pas pu éviter une importante constatation basée sur une étude extrêmement approfondie du droit de la mer en disant dans le paragraphe 2 de l'article 3 de son projet "que le droit international ne permet pas l'extension de la mer territoriale au-delà de douze milles". Il s'ensuit à contrario que le droit international permet l'extension de la mer territoriale jusqu'à douze milles. La Commission a justement souligné dans le paragraphe premier de l'article 3 de son projet que la pratique internationale n'est pas uniforme en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale et elle en a tiré cette conclusion, exprimée dans le paragraphe 4 de l'article 7, que la largeur de la mer territoriale doit être fixée par une conférence internationale. En effet, à défaut d'une règle uniforme qui serait obligatoire pour tous les Etats, seule une conférence internationale pourrait la fixer. Mais le problème pour nous n'est point là. Il s'agit simplement, en procédant à la codification du droit international, de formuler le principe qui est déjà obligatoire comme une norme coutumière, que le droit international reconnaît aux Etats la faculté de fixer librement l'étendue de leur mer territoriale jusqu'à la limite de douze milles.

Il est intéressant d'ajouter que l'implication en question se retrouve, bien que sous une forme plus voilée, même dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë 16/ que nous avons adoptée en 1958. J'ai en vue l'article 7 de cette Convention concernant les baies. Il y a lieu de rappeler qu'au cours d'une discussion sur le point de savoir quelle devrait être la distance maximum des points d'entrée d'une baie pour que ses eaux puissent être considérées comme des eaux intérieures, la Première Commission et ensuite la Conférence plénière ont adopté une proposition dont la délégation polonaise était l'un des trois auteurs 17/, tendant à fixer cette distance à 24 milles, ce qui est en effet

---

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 9, par. 33.

16/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. II, annexes, document A/CONF.13/L.52.

17/ Ibid., vol. III, 47ème séance, par. 9 et 40; vol. II, 19ème séance plénière, par. 25.

stipulé dans le paragraphe 4 de l'article 7. L'implication de ce fait est évidente, parce que la distance en question a été calculée comme le double de la largeur de la mer territoriale. Ce fait n'est pas passé inaperçu. Il a été constaté par un éminent juriste qui est un adversaire résolu de la règle des douze milles, sir Gerald Fitzmaurice, que nous avons le plaisir de voir parmi nous. Dans un remarquable article sur les conséquences de la Conférence de Genève publié dans The International and Comparative Law Quarterly de janvier 1959 18/, sir Gerald a déclaré avec une parfaite loyauté qui lui fait honneur que la distance 12 x 2 peut impliquer pour certaines personnes la reconnaissance de la règle des douze milles quant à la délimitation de la mer territoriale.

En parlant de la règle des douze milles, on a souvent l'habitude de la comparer avec la règle des trois milles ou la règle des six milles pour conclure qu'elle est trop exagérée. Mais il ne faut pas méconnaître le fait qu'il y a une forte tendance d'une extension de plus en plus grande des eaux adjacentes sur lesquelles l'Etat riverain prétend exercer des droits. J'ai employé ici intentionnellement une expression assez générale parce qu'il s'agit d'un phénomène général. La question de la mer territoriale n'en est qu'un cas particulier. En ce qui concerne ce cas, on voit bien que dans l'espace des quelques dizaines d'années passées, plusieurs Etats ont élargi leur mer territoriale. Il est même des Etats qui ont proclamé leur souveraineté sur la mer jusqu'à la distance de 200 milles de leur côte ou bien davantage. On invoque aussi des cas spéciaux pour empiéter sur la haute mer, soit à titre de plateau continental, soit à titre de conservation des ressources biologiques. A la lumière de cette tendance générale, la règle des douze milles apparaît bien modeste. Au surplus, si elle était nettement proclamée, elle serait de nature à freiner ce qui est excessif dans la tendance en question. Cette règle a donc les caractéristiques nécessaires d'une règle de compromis qu'elle est réellement à nos yeux.

En répondant à l'appel de notre Président, il y a quelques jours, de nous référer dans cette discussion générale aux propositions concrètes dont nous sommes déjà saisis, je tiens à constater que toutes les considérations qui viennent d'être exposées militent en faveur de la proposition 19/ présentée par l'éminent chef de la délégation soviétique, le professeur Tounkine. En effet, cette proposition se conforme aussi bien au droit des gens en vigueur qu'aux réalités de la vie internationale. D'une part, elle tient compte de la tendance actuelle d'une extension de la mer territoriale et, d'autre part, elle en évite les exagérations. Sa clarté et son caractère de compromis la recommandent tout particulièrement. Il faut aussi souligner le fait qu'elle se base sur le principe fondamental d'une parfaite égalité des Etats et exclut tout privilège que certains d'entre eux voudraient s'arroger au détriment des autres.

---

18/ Sir Gerald Fitzmaurice, "Some Results of the Geneva Conference on the Law of the Sea", dans The International and Comparative Law Quarterly (Vol. 8, part 1), janvier 1959, p. 73.

19/ Documents officiels de la Deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, annexes, document A/CONF.19/C.1/L.1.

Ce fait peut être le mieux apprécié lorsqu'on le compare avec une autre proposition 20/ qui proclame un principe diamétralement opposé. Il s'agit notamment de la proposition qui invoque des prétendus droits historiques pour assurer à certains Etats seulement le privilège de pratiquer la pêche dans une zone adjacente à la mer territoriale des autres Etats. Une telle conception soulève les plus vives objections. Dépourvue de toute base juridique, elle cherche à discriminer contre une énorme majorité des Etats et surtout les Etats neufs, insuffisamment développés qui n'ont pas encore pu faire les investissements nécessaires pour pratiquer la pêche dans des régions éloignées. La conception en question va manifestement à l'encontre des efforts déployés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de s'assurer une aide à ces Etats et de faciliter leur développement économique. Il serait superflu d'insister davantage sur ce point qui semble évident. Je me bornerai à dire que je m'associe pleinement aux arguments critiques en la matière avancés de cette tribune par l'éminent chef de la délégation canadienne.

Cet exposé ne serait pas complet s'il passait sous silence les arguments invoqués par plusieurs délégués contre la règle des douze milles. On a indiqué tout d'abord des difficultés d'ordre technique qui découleraient de son application. C'est ainsi que, dans le cas où les navires devraient passer à une distance dépassant douze milles, la visibilité serait tellement réduite qu'il serait difficile de voir la côte et les signaux se trouvant à sa proximité, ce qui pourrait obliger l'Etat riverain à changer à grands frais tout le système de sa signalisation. Au surplus, à cette distance, il faudrait disposer d'une très longue chaîne pour pouvoir ancrer, mais celle-ci serait alors tellement lourde qu'aucun navire normal ne pourrait l'avoir à bord. Toutefois, il ne semble pas que ces difficultés techniques, qui étaient certainement essentielles au temps de Christophe Colomb, soient infranchissables à l'époque actuelle. Même s'il était nécessaire de changer tous les signaux par l'Etat riverain, laissons-le faire lorsqu'il y est disposé. Mais le point principal est qu'il n'y a aucune nécessité de naviguer au-delà de la mer territoriale.

Et ici nous en arrivons aux arguments principaux qui semblent fort impressionnants à première vue, mais qui en réalité ne résistent pas à un examen objectif. On a maintes fois répété de cette tribune que dans le cas d'une extension de la mer territoriale jusqu'à douze milles plusieurs importantes routes maritimes se trouveraient dans cette mer et par conséquent il serait nécessaire pour les navires d'emprunter d'autres routes, des routes indirectes traversant la haute mer, ce qui augmenterait le coût de transport et serait préjudiciable pour tout le monde. Une telle extension porterait donc atteinte à la liberté de la navigation maritime et en même temps entraverait la liberté de la navigation aérienne, car les avions ne pourraient plus survoler librement les espaces maritimes qui sont devenus des eaux territoriales.

Cependant, on ne voit pas du tout pourquoi les navires seraient obligés d'abandonner leurs anciennes routes et de passer au-delà de la mer territoriale. On sait bien qu'il existe le droit de passage inoffensif qui est reconnu par tout le monde. Relisons notre Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë

---

20/ Ibid., document A/CONF.19/C.1/L.3.

de 1958. Nous y trouvons, à l'article 14, le principe nettement proclamé que "les navires de tous les Etats, riverains ou non, de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale". Cet article prévoit en outre la possibilité pour les navires de s'y arrêter. En ce qui concerne les détroits, la première Conférence a stipulé, dans le paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention susmentionnée, en élargissant sensiblement une disposition analogue du projet de la Commission du droit international, que le passage inoffensif des navires étrangers ne peut être suspendu dans les détroits qui mettent en communication non seulement deux parties de la haute mer mais aussi une partie de la haute mer avec la mer territoriale d'un Etat étranger.

En ce qui concerne la navigation aérienne, il faut rappeler l'existence de l'Organisation de l'aviation civile internationale basée sur la Convention de Chicago de 1944 21/ dont, si je ne me trompe, 76 Etats font partie. L'article 5 de cette Convention dispose que les aéronefs de tout Etat contractant qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers ont le droit de pénétrer sur le territoire de tout autre Etat contractant ou de le traverser en transit sans escale et d'y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable. Il est à peine besoin d'ajouter que le droit de survoler le territoire de l'Etat implique nécessairement le droit de survoler sa mer territoriale. Quant aux services réguliers, l'Accord de Chicago relatif au transit des services aériens internationaux 22/ stipule dans l'article premier que chaque Etat contractant accorde aux autres Etats contractants le droit de traverser son territoire sans atterrir et le droit d'atterrir pour des raisons non commerciales. Le survol de la mer territoriale y est impliqué.

Il est permis de conclure dans ces conditions que les arguments invoqués contre la règle des douze milles ne semblent pas valables et ne sauraient par conséquent contrebalancer ceux qui militent en sa faveur.

M. BARTOS (Yougoslavie) : Monsieur le Président, permettez-moi, au nom de la délégation yougoslave, de vous adresser mes félicitations et de vous exprimer mon estime, qui vont aussi à notre Président absent et à notre Rapporteur, m'associant en ceci aux éloges et salutations des délégations qui m'ont précédé. Sans tenir compte de l'ordre chronologique de ces manifestations, je vous prie, vous-même et vos collègues du Bureau, de croire aux sentiments très sincères et très chaleureux de la délégation yougoslave.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire de souligner ici combien il est important, pour l'approfondissement des bonnes relations entre les Etats, d'arriver à des résultats positifs et de résoudre avec succès les questions inscrites à l'ordre du jour de cette Conférence. De l'avis de notre délégation, même si cette conférence est liée aux précédentes, ce serait une erreur impardonnable que cette troisième Conférence diplomatique - je dis la troisième en comptant également la Conférence de La Haye en 1930 - doive se terminer sans une solution qui aurait le caractère

---

21/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 15, p. 296.

22/ Ibid., vol. 84, p. 390.

d'une norme juridique internationale universellement reconnue comme codification du droit concernant la largeur de la mer territoriale et des zones contiguës de pêche. Un tel insuccès voudrait dire qu'il est officiellement reconnu que la règle existante sur la compétence et l'autorisation des Etats particuliers à résoudre eux-mêmes ces questions dans les limites de la pratique exercée - pratique qui représente la réalité dans les relations internationales - reste toujours en vigueur. Mais ce serait aussi un encouragement pour les Etats que certains scrupules ont jusqu'à présent retenus de le faire, d'utiliser à l'avenir cette possibilité. Ceux sur lesquels peut retomber la responsabilité de l'insuccès éventuel de notre Conférence devraient y réfléchir.

Le problème se pose à nous d'établir une norme sur la détermination de la largeur de la mer territoriale et des limites de la zone de pêche, vu que, jusqu'à présent, il n'existe aucune norme stricte codifiée sur ce point. Se référer à une prétendue norme internationale obligatoire sur la largeur de la mer territoriale de trois milles maritimes est une abstraction dont nous ne tenons pas à discuter. La pratique d'un grand nombre d'Etats qui consiste à chercher et offrir une autre solution démontre clairement qu'une telle norme n'existe pas en tant que coutume juridique généralement reconnue. Pour qu'une coutume juridique existe il faudrait que se manifeste parmi les membres de la communauté internationale une conscience quasi-unanime tant de son existence que de son caractère obligatoire. Le tableau de législation des Etats particuliers qui a été mis à notre disposition par le Secrétariat des Nations Unies à la conférence précédente et qui a été complété pour l'usage de cette conférence 23/ montre clairement la réalité qui nie l'existence d'une telle norme. Cependant, je me sens obligé de répondre à certaines délégations qui prétendent distinguer là une tendance récente. Malheureusement pour ces délégations, cette diversité ne date pas d'hier mais bien de plusieurs siècles. Permettez-moi de mentionner à cet égard la note bien connue que le Département d'Etat des jeunes Etats-Unis d'Amérique a adressée, en novembre 1793, aux Légations britannique et française à Washington. Dans cette note, qui concerne la largeur de la mer territoriale aux fins de neutralité, il est explicitement dit, entre autres :

"Il vous est connu que jusqu'à présent des points de vue et des prétentions extrêmement divergents ont été exposés à cet égard. La plus grande distance à laquelle les Etats ont jusqu'à présent donné une approbation digne d'attention était le point le plus éloigné de la visibilité par l'oeil humain, estimée à vingt milles, tandis que je crois que la plus petite distance qui a été revendiquée par n'importe quel Etat a été la portée de tir du canon, qui est d'habitude désignée par une lieue marine. Des distances moyennes ont aussi été recherchées, parmi lesquelles la distance de trois lieues jouit d'une certaine estime. Le caractère de nos côtes qui, dans certaines parts, ne permettent pas le passage de grands navires dans leur proximité, nous donnerait en vérité le droit, pour les besoins de la navigation, à une limite aussi large que celle de n'importe quel autre Etat.

---

23/ Documents officiels de la Deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, annexes, document A/CONF.19/4.



En réservant sa décision ultérieure définitive, le Président donne aux officiers sous son autorité instruction de considérer les instructions précédentes comme limitées à une distance d'une lieue marine ou de trois milles géographiques à partir de la côte." (Cité d'après les traités yougoslaves utilisés à la Faculté de droit de Zagreb) 24/.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur certaines conclusions que l'on peut tirer de cette citation :

a) On y reconnaît explicitement qu'au moment de la présentation de cette note les normes positives ou la pratique appliquée par certains pays étaient fondées sur la fixation de largeurs différentes pour leurs mers territoriales, et que les Etats-Unis tenaient compte de ces différences. Du reste, des documents sur la pratique suivie par le Danemark, la Norvège, l'Espagne et la Suède, avant la présentation de cette note, prouvent l'exactitude de cette constatation du Président des Etats-Unis. Mais cette note n'a aucunement mis fin à ces différences, et pour le prouver il suffit de citer, entre autres, les lois du Mexique, de 1848 (neuf milles), du Portugal, de 1885 (six milles) et de la Russie impériale, de 1909 (douze milles). Ces lois démontrent que la pratique a continué à passer outre à une norme fixe de trois milles. Le fait est donc qu'avant 1914, à l'époque même où le droit international classique était valable, la largeur de la mer territoriale était fixée selon des normes diverses. Le problème ne date donc pas d'hier.

b) On y reconnaît explicitement que les Etats-Unis considèrent que c'est l'Etat riverain lui-même qui est autorisé à déterminer la largeur de sa mer territoriale dans n'importe quel but, et même dans le but de protéger sa neutralité en cas de guerre. Cela prouve que la communauté internationale, selon la conception défendue dans cette note par le Président des Etats-Unis, qui était alors Jefferson, reconnaissait la compétence et le droit des Etats riverains à proclamer d'eux-mêmes la largeur de leur mer territoriale, en se basant sur certaines tendances de pratique internationale; on estimait simplement souhaitable que les Etats intéressés soient avisés des décisions prises.

Quiconque s'occupant sérieusement du droit international et étudiant la pratique internationale, éprouverait des difficultés à découvrir dans cette note du Président des Etats-Unis une règle de principe touchant la conception des Etats-Unis quant à la largeur de trois milles pour la mer territoriale. Dans cette même note, le Président des Etats-Unis se réserve le droit de revenir sur la décision concernant la mer territoriale énoncée expressément dans cette note. C'est pourquoi les Etats-Unis ne se sont pas, à l'égard des autres Etats, basés sur cette largeur en tant que règle générale. L'accord conclu entre les Etats-Unis et le Mexique en 1848 25/, d'après lequel les Etats-Unis ont reconnu au Mexique une mer territoriale large de neuf milles, en est la meilleure preuve possible du fait que cette conception des Etats-Unis n'était pas la règle générale.

---

24/ Pour le texte en langue anglaise, voir Christopher B.V. Meyer, The Extent of Jurisdiction in Coastal Waters, Leyde, A.W. Sijthoff, 1937, p. 71 et 72.

25/ Martens, Nouveau Recueil Général de Traités, tome XIV, p. 7.

Permettez-moi de recourir à une autre citation encore pour jeter un coup d'oeil sur l'opinion officielle de la Grande-Bretagne. Ce n'est qu'en éditant le Territorial Water Jurisdiction Act de 1878 que la Grande-Bretagne a limité la juridiction de ses tribunaux à trois milles de ses côtes. Toutefois, en 1895, lors d'un débat à la Chambre des lords sur la signification de cette loi de trois milles, lord Salisbury déclarait "On a veillé attentivement" - [pendant la rédaction de cette loi] - "à ce que les trois milles ne soient pas mentionnés comme limite territoriale. La limite dépend de la portée de tir d'un canon" 26/. Or l'histoire de l'artillerie nous enseigne qu'au moment de la déclaration du noble Lord, la portée de tir d'un canon était de douze milles.

Ces deux opinions, officiellement exprimées par des fonctionnaires responsables des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, ne représentaient pas une règle juridique absolue, car les Etats indépendants pouvaient procéder d'une manière différente, selon les besoins de leur sécurité, dans les limites de la norme sacrée de la portée du tir d'un canon. Il va de soi qu'une telle norme n'était pas obligatoire, et qu'elle ne l'est pas non plus pour les nouveaux Etats et les nations émancipées qui ont fait leur entrée sur la scène mondiale en tant qu'Etats souverains après la première ou la deuxième guerre mondiale, pas plus que pour ceux qui sont parvenus et parviennent à la souveraineté sous l'égide des Nations Unies. Il va de soi également que ces Etats refusent d'accepter comme obligatoires les limites que les puissances ayant l'administration de colonies avaient fixées à leurs mers territoriales avant leur émancipation. La plupart d'entre eux, se basant justement sur les différences existant dans la pratique, demandent ou proclament des largeurs plus grandes pour leurs mers territoriales. Il serait injuste, illégal et irrationnel de s'attendre à ce que ces Etats - dont nous saluons l'apparition sur la scène mondiale - acceptent comme une règle juridique pour eux obligatoire une norme qui, même auparavant, n'avait jamais été reconnue universellement comme norme obligatoire, et qui leur avait été imposée. Il est indubitable que ces Etats nouveaux peuvent, dans leurs actes, continuer la pratique générale. Ne pas leur accorder ce droit équivaldrait à faire marche arrière dans l'histoire. Ce serait la négation de la légalité de la pratique des Etats qui s'est maintenue durant de longues années, durant des siècles et de laquelle est née la norme du droit international public - sur laquelle je m'arrête - que toute la largeur de la mer territoriale entre trois et douze milles est conforme au droit international.

C'est pourquoi la délégation yougoslave considère que la Commission de droit international des Nations Unies a constaté avec raison

- Que la pratique internationale n'est pas uniforme en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale;
- Que le droit international n'accepte pas l'extension de la mer territoriale au-delà d'une largeur de douze milles;

---

26/ Voir Christopher B.V. Meyer, op. cit., p. 133.

- Et que l'établissement d'une largeur de la mer territoriale entre trois et douze milles de la part d'un Etat n'est pas une violation du droit international 27/.

On pourrait nous faire observer que nous attribuons à la Commission elle-même des allégations qui se trouvent dans le commentaire de son rapport. Mais je voudrais dire que si je n'étais pas membre de la Commission au moment de la rédaction du Rapport sur le droit maritime, étant maintenant membre de cette Commission, je suis témoin de sa pratique, qui consiste à voter sur chaque passage du rapport, y compris sur le commentaire, de sorte que le texte du rapport, s'il n'y a pas de réserve dans le contexte, représente pour le moins l'opinion de la majorité de la Commission.

Mais cette constatation se base principalement sur la réalité dans les rapports internationaux. La pratique des Etats et la résolution de la Conférence de 1930, d'une part, et les conclusions de la Cour internationale de Justice sur la largeur de la mer territoriale, d'autre part, prouvent que les constatations de la Commission que nous avons citées - ou que nous lui avons attribuées - sont l'image fidèle de la situation actuelle dans le domaine du droit international et des relations internationales.

Animée par cette conception et partant du principe que la communauté internationale a reconnu la compétence et le droit légal de tout Etat riverain de fixer, par un acte unilatéral, la largeur de sa mer territoriale entre trois et douze milles, la délégation yougoslave a présenté à la Conférence de 1958 une proposition formelle dans ce sens 28/. En outre, cette conception, de l'avis de la délégation yougoslave, correspond aux principes généraux sur lesquels est basé le droit international contemporain. Ces principes sont en premier lieu l'égalité souveraine des Etats, la reconnaissance du droit qu'a chaque Etat de prendre ses décisions, sur un pied d'égalité et en tenant compte de ses besoins politiques, économiques et géographiques, et enfin la capacité de chacun de faire ou de ne pas faire usage de cette autorisation dans une mesure plus ou moins large. Mais en usant de cette autorisation, les Etats ne doivent pas négliger leurs devoirs et leur responsabilité pour l'exécution des obligations d'un Etat riverain dans la zone de trois milles qui représente, pour nous, le minimum de la mer territoriale.

Vu l'état des choses et vu le développement historique que j'ai exposé, ma délégation considère qu'à notre époque de projectiles balistiques intercontinentaux, de navires à propulsion atomique et de découvertes scientifiques telles que le "Sputnik" et autres engins modernes pour trajets aériens et supra-aériens, on ne peut nier l'importance de la largeur de la mer territoriale en tant que faisant partie des mesures de sécurité des Etats riverains. Et ces mesures légitimes de défense ne sont pas contraires à la conception moderne du droit international, bien que nous soyons convaincus que le droit international est fondé sur la sauvegarde de la paix et la prohibition de la guerre.

---

27/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 9, par. 33, article 3 et commentaire.

28/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. III, annexes, document A/CONF.13/C.1/L.135.

En observant vos recommandations, Monsieur le Président, que les délégations tiennent compte dans leurs exposés des propositions déjà soumises et des thèses qu'elles contiennent, la délégation yougoslave doit souligner qu'elle ne partage pas l'opinion des délégations qui s'efforcent de prouver que la largeur de la mer territoriale met en danger la liberté de la navigation des navires battant pavillons étrangers. Ma délégation considère que les navires étrangers, pour ce qui est des mesures de sécurité de la navigation et de protection de la sécurité des Etats, ne circulent pas plus facilement sur la mer territoriale des Etats qui préconisent une largeur de trois milles que sur la mer territoriale des Etats qui ont fixé cette largeur à quatre, six, neuf ou même à douze milles nautiques. Ceci est clairement démontré par la conception actuelle et la coutume juridique effective du passage inoffensif des navires de commerce à travers les eaux territoriales. On en trouve également la preuve dans les dispositions insérées dans la Convention sur la mer territoriale 29/, adoptée dans cette salle en 1958. Nous considérons la règle juridique du droit international sur le passage inoffensif des navires de commerce par les eaux territoriales comme une des normes fondamentales - qui sera observée de toutes façons, que la Convention de 1958 entre en vigueur ou qu'elle demeure simplement un témoignage de codification, car c'est une norme fondamentale de droit international positif.

Il est bien connu que si les navires de commerce ont des difficultés en traversant des eaux territoriales étrangères, ces difficultés proviennent de l'application de règlements et de contrôles douaniers, fiscaux, sanitaires ou relatifs à l'immigration en mer territoriale et même dans la zone contiguë, plutôt que de l'application par l'Etat riverain de règles de juridiction souveraine à bord dans les eaux territoriales, ou de mesures contre le navire, le cargo ou les passagers. Par conséquent, ma délégation est convaincue que la largeur de la mer territoriale est sans influence essentielle sur le trafic des navires de commerce qui, en traversant une mer territoriale étrangère, n'ont d'autres intentions que de faire un usage loyal de leur droit de passage inoffensif.

Nous ajoutons qu'il ne faut pas perdre non plus de vue le fait que les navires de commerce naviguent généralement en suivant des routes internationales ou des voies habituelles. Et il est dès lors sans importance que ces voies traversent le premier ou le douzième mille de la mer territoriale. Mais même s'il ne s'agit pas d'une voie habituelle, le passage inoffensif n'est pas interdit dans les cas où le navire, pour raccourcir sa route, choisit d'emprunter, pour naviguer à travers la mer territoriale, une autre route qui n'est pas fermée pour des raisons de sécurité intéressant l'Etat ou la navigation.

Ma délégation pense aussi qu'on insiste trop sur l'argument qu'une mer territoriale plus large imposerait à l'Etat riverain de lourds frais qui ne sont pas indispensables. Nous considérons qu'un Etat riverain n'est pas un mineur sous tutelle, inconscient de ses obligations en ce qui concerne la protection de la sécurité de la navigation dans sa mer territoriale. La délégation yougoslave rappelle d'ailleurs qu'elle a soumis, à la première Conférence, une proposition 30/

---

29/ Ibid., vol. II, annexes, document A/CONF.13/L.52.

30/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. III, Première Commission, 38<sup>ème</sup> séance, par. 7, et document A/CONF.13/C.1/L.16.

qui visait à préciser dans la première Convention de La Haye les obligations de l'Etat riverain dans la mer territoriale, mais que cette proposition s'est heurtée à la désapprobation des grandes puissances maritimes. Les Etats jaugeront eux-mêmes le rapport entre les frais entraînés et les nécessités politiques et économiques intéressant la largeur de leur mer territoriale. Puis, une fois l'estimation faite, et compte tenu de leurs possibilités financières et techniques pour assumer ces charges - comme ils l'ont fait jusqu'à présent - ils détermineront la largeur de leur mer territoriale jusqu'à douze milles.

Certains nous ont d'ailleurs, dans le même genre d'observations, assuré aussi que la largeur de la mer territoriale aurait une influence défavorable sur la liberté de survol des aéronefs civils. Je pense que la question de survol a été réglée par la Convention de Chicago de 1944 sur le trafic aérien civil 31/ et que la liberté de la navigation aérienne y a été suffisamment garantie, en sorte qu'une telle distance, qu'elle soit de six ou de douze milles, n'a pratiquement aucune importance pour les aéronefs modernes. En pratique, cette question ne se pose pour ainsi dire pas, car tous les Etats ont soit adhéré à l'ICAO soit réglé ladite question par des accords bilatéraux de navigation aérienne. Entre 1944 et 1958, plus de 1 300 accords ont été enregistrés auprès de l'ICAO.

Mais il reste une objection qu'on ne présente qu'à contre-coeur ou qu'on ne présente pas du tout. C'est l'objection concernant la liberté de navigation des navires et des aéronefs de guerre - ou, pour mieux dire, de leur présence inutile en temps de paix. Nous estimons que la présence de forces armées près des côtes étrangères doit être réduite au minimum pour protéger les populations riveraines de toute crainte d'une possibilité de pression, augmentée par la menace d'employer des forces armées. Aucun des Etats liés par la Charte des Nations Unies, quelle que soit sa marine de guerre, ne devrait prétendre à une telle possibilité.

Il ressort de tout ce que nous avons exposé que la délégation yougoslave est convaincue que la Conférence pourrait aboutir au plus grand succès en proclamant une règle générale de droit international, qui réaffirmerait le droit de chaque Etat de déterminer la largeur de sa mer territoriale dans les limites de trois à douze milles.

Nous sommes convaincus que dans ce cas un grand nombre d'Etats n'utiliseraient pas le maximum de leur autorisation et qu'ils maintiendraient la largeur actuelle de leur mer territoriale ou qu'ils la fixeraient en deçà de douze milles. C'est pourquoi, dans ce cas aussi, nous devons tenir compte de la règle de l'égalité des Etats souverains, mais cette fois dans le domaine économique, c'est-à-dire en ce qui concerne l'exploitation des ressources biologiques de la mer territoriale. Par conséquent, ma délégation pense qu'il est nécessaire de délimiter la largeur de la zone dans laquelle les nationaux de l'Etat riverain auraient le droit exclusif de pêche et qu'il est indispensable, pour éviter tout différend futur à ce sujet, de fixer dans l'instrument que rédigera cette Conférence une largeur maximale uniforme pour cette zone, indépendamment de la largeur qui sera fixée pour la mer territoriale. Après avoir étudié les opinions des divers Etats sur cette question,

---

31/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 84, p. 390.

nous sommes arrivés à la conclusion que la majorité des pays considèrent qu'il est essentiel de délimiter une zone de droits de pêche exclusifs. Nous pensons que cette zone devrait être de douze milles à partir de la ligne de base de la mer territoriale et qu'il est d'un intérêt vital pour le plus grand nombre d'Etats, surtout pour les Etats économiquement sous-développés, que cette zone de pêche soit proclamée solennellement dans les limites que nous venons de citer.

Ici non plus nous ne devons pas fermer les yeux devant les faits concernant l'état existant et le développement des flottes de pêche. Les Etats sous-développés ont des navires de pêche à petit tonnage, le plus souvent sans moteurs ou munis de moteurs d'un nombre réduit de CV et ne possédant pas d'équipement moderne pour la conservation de la prise. Des bateaux de pêche de ce genre n'ont pas les possibilités techniques leur permettant de s'éloigner à de grandes distances des côtes. Et pour les pêcheurs de ces bateaux, la liberté de la pêche sur les immenses espaces de la haute mer est sans valeur pratique. Alors qu'au contraire les Etats qui ont une industrie très développée peuvent maintenir et augmenter leur capacité en se livrant à la pêche hauturière et n'ont aucun besoin d'entrer dans les eaux territoriales des autres Etats ni de faire pression, en faveur de leurs pêcheurs propres, sur les Etats dont la majorité des habitants ou l'économie presque entière - comme c'est le cas pour l'Islande - dépendent de la pêche dans les eaux côtières. Il leur reste en effet toujours la possibilité d'atteindre rapidement d'autres parties de la haute mer pour y pêcher, en utilisant les facilités dont ils disposent pour la conservation de la prise et pour son transport dans leurs bases.

Nous sommes persuadés que l'utilisation de cette possibilité de prises en haute mer sera encore facilitée par la troisième Convention de 1958 32/ qui suffira, si elle est bien appliquée, pour que les richesses biologiques de la haute mer soient protégées contre la destruction, ce qui rendra possible l'accroissement des fonds riches en poissons de la haute mer et de ce fait offrira une compensation à ceux qui, jusqu'à présent, se livraient à la pêche dans les eaux côtières des autres Etats.

Nous sommes heureux de constater que toutes les propositions jusqu'ici déposées à cette Conférence admettent comme justifié l'intérêt économique que représente pour les Etats riverains l'exploitation des ressources biologiques de la mer dans une zone de douze milles à partir de la ligne de base de la mer territoriale. Nous répétons que toutes les propositions contiennent en principe cette admission. Il est donc inutile de défendre en principe cette solution qui, si elle est notre conception, est aussi la conception commune.

Toutefois, bien que ce droit soit en principe reconnu partout aux nationaux de l'Etat riverain, ainsi que le droit des Etats de proclamer une réserve nationale de pêcheries dans cette zone, il nous semble qu'une certaine confusion règne chez quelques-unes des délégations, et même dans certaines propositions,

---

32/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. II, annexes, document A/CONF.13/L.54.

qui est en somme une confusion de deux concepts : du concept de la conservation des poissons et du concept de l'exploitation de ces richesses. Nous allons essayer de démontrer dans cet exposé combien cette confusion de concepts est injustifiée.

Ceci n'est pas seulement une question théorique, mais aussi d'une grande valeur pratique s'il faut tenir compte de certaines opinions sur le droit de pêche historique et préférentiel dans des eaux côtières. Le représentant des Etats-Unis a déclaré ici, lors du débat général du 24 mars, que la délégation des Etats-Unis, après consultations avec d'autres délégations, avait largement amélioré sa proposition 33/ en comparaison avec la proposition soumise par elle à la conférence précédente 34/. Cependant, la délégation des Etats-Unis avait, à la conférence précédente, appuyé d'abord la proposition du Canada 35/ sur le droit de pêche exclusif des nationaux de l'Etat riverain jusqu'à une distance de douze milles marins à partir de la ligne de base de la mer territoriale, pour ensuite soumettre elle-même une proposition dans le même sens 36/, ce qui nous avait donné l'espoir qu'un accord était peut-être en vue; mais quelques jours plus tard, malheureusement, tout en retenant sa position de principe, elle a révisé sa proposition en insérant la clause concernant les prétendus droits des pêcheurs des Etats étrangers, qui avaient pratiqué la pêche dans cette zone 37/. Ceci a affaibli l'importance de la proposition initiale en l'éloignant non seulement de la proposition canadienne, mais aussi de la possibilité d'en terminer avec les relations injustes au détriment des intérêts des Etats côtiers. Nous sommes profondément convaincus qu'on n'arrivera à aucun compromis sur la base d'une telle proposition et nous avons été déçus de voir que la délégation des Etats-Unis est arrivée à cette Conférence avec la même conception (voir document A/CONF.19/C.1/L.3). La délégation des Etats-Unis considère qu'elle a amélioré sa proposition précédente en prévoyant à l'article 3 que les navires de pêche devront se limiter à pêcher dans la zone en question les mêmes espèces et en moyenne la même quantité de poisson qu'auparavant. Un statu quo serait donc maintenu. Une augmentation éventuelle des fonds appartiendrait à l'Etat riverain. Cependant, cet Etat serait aussi seul à supporter le risque d'un amoindrissement de ces mêmes fonds, desquels les pêcheurs étrangers continueraient à tirer les mêmes quantités, sans tenir compte d'une diminution éventuelle des fonds. En laissant de côté pour le moment notre conviction quant à l'injustice d'un tel statu quo, permettez-moi d'exprimer notre doute en ce qui concerne la réalisation pratique d'une telle limitation. Elle ne pourrait être efficace que si un contrôle strict des espèces et des quantités des prises pouvait être exercé. Nos experts et notre expérience nous prouvent qu'un tel contrôle est pour ainsi dire irréalisable et en outre très coûteux pour l'Etat qui devrait l'exercer. La devise professionnelle des bateaux de pêche est avant tout de ne jamais rester désœuvrés. A partir du moment du

---

33/ Documents officiels de la Deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, annexes, document A/CONF.19/C.1/L.3.

34/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. II, annexes, document A/CONF.13/L.29.

35/ Ibid., vol. III, annexes, document A/CONF.13/C.1/L.77/Rev.1.

36/ Ibid., document A/CONF.13/C.1/L.140.

37/ Ibid., document A/CONF.13/C.1/L.159.

départ de leur port de base ou d'un autre port, ces navires ne cessent de pêcher, ce qu'ils continuent de faire en haute mer, puis éventuellement dans les eaux territoriales et même dans la mer intérieure de l'Etat dans les ports duquel ou devant les agents duquel ils se présentent pour ledit contrôle. Nous ne connaissons pas de méthode biologique pour établir l'origine du poisson ainsi introduit au port. Comment séparer les espèces et la quantité de la prise en haute mer des espèces et de la quantité de la prise dans la zone de droit de pêche exclusif? Faudrait-il désigner des contrôleurs permanents? Mais même alors, comment contrôler le contenu de la prise, notamment lorsque la pêche est exercée en masse? Il ne faut pas oublier que la proposition américaine, en maintenant le droit de pêche d'un autre Etat dans la zone de droit de pêche exclusif de l'Etat riverain, créerait entre cet Etat et l'Etat pêcheur une espèce de condominium dans la zone de droit de pêche exclusif. Elle réduit dans cette zone les droits mêmes de l'Etat riverain qui ont été reconnus par la troisième Convention de Genève de 1958, paragraphe 3, article 7. D'après cette disposition, la Convention sur la pêche et la protection des ressources biologiques de la haute mer reconnaît à l'Etat riverain le droit de réglementation aux fins de conservation de ses ressources biologiques, et les autres Etats intéressés, en se livrant à la pêche hauturière, doivent respecter les décisions de l'Etat riverain jusqu'au moment où, en cas de différend, l'arbitrage apportera une décision. Tandis que la nouvelle proposition américaine, en cas d'opposition aux décisions de l'Etat riverain dans la zone de pêche, prévoit une procédure diamétralement contraire pour trancher les différends. La proposition américaine autorise les navires étrangers à ne pas respecter dans ce cas les règlements de l'Etat riverain et, en attendant qu'une décision soit prise, à continuer de se livrer à la pêche, dans les conditions auxquelles prétendent les Etats dont ils arborent les pavillons. Et cette décision doit être prise par un organisme judiciaire international, bien qu'il s'agisse d'une zone dans laquelle l'Etat riverain a les mêmes droits souverains, en ce qui concerne la pêche, que dans sa mer territoriale, qui est, d'après les principes internationalement reconnus, identifiée au territoire terrestre. Cela équivaut à dire que l'Etat étranger exerce des droits souverains dans des eaux sous le contrôle d'un autre Etat, et qu'une décision de l'Etat riverain a une force juridique inférieure à la seule prétention - politique ou économique - de l'Etat pêcheur. Nous admettons, si la conception américaine que nous ne partageons pas est adoptée, que l'Etat pêcheur puisse avoir le droit de provoquer un litige, mais il nous semble absurde que l'Etat étranger ait la permission d'exercer sa propre volonté jusqu'à la prise d'une décision arbitrale, ce qui nous semble surtout être en contradiction dans les autorisations accordées aux Etats étrangers dans leur zone côtière et dans la zone adjacente. Un pavillon étranger aurait, d'après cette conception, des droits plus larges dans la zone de pêche que dans les eaux adjacentes de la haute mer, en dehors de cette zone. En outre, le droit d'exploitation de la part de l'Etat riverain dépasse ici les droits de réglementation et de conservation.

Que désire-t-on en somme obtenir par la prétention à une existence parallèle de droits de certains pêcheurs étrangers et des droits des pêcheurs nationaux dans la zone de pêche qui est tout de même appelée en principe exclusive? Nous ne faisons pas ici de distinction entre la pêche pratiquée depuis des temps immémoriaux et la pêche pratiquée au cours des cinq années immédiatement antérieures au 1er janvier 1958. Dans les deux cas, la délégation américaine, ainsi que certaines



autres délégations, demandent que l'on tienne compte des intérêts des Etats ayant pratiqué la pêche dans cette zone. Il s'agit ici de droits prétendument historiques. En fait, il s'agit d'une tentative de perpétuer la théorie de droits acquis. Cependant, si nous examinons les circonstances dans lesquelles ces droits sont apparus et les raisons pour lesquelles l'Etat riverain, peut-être même librement, a accepté l'exercice de droits de pêche pareils, nous serons obligés de constater que dans la plupart des cas il s'agit de vestiges du colonialisme ou d'agissements de la part de puissances politiques plus fortes, ou même d'une exploitation abusive de la situation des Etats sous-développés qui, au moment où ils ont reconnu ou toléré ces pêches, étaient incapables de se livrer eux-mêmes à la pêche dans ces eaux, bien que le produit de cette pêche fût indispensable, nécessaire et utile pour leur économie. Est-il conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies de conserver ces vestiges du colonialisme, de priver les Etats de leurs ressources de richesse nationale uniquement parce qu'ils avaient donné ou toléré des concessions ou usurpations de la part d'autres Etats plus forts, ou parce que du point de vue économique ils n'étaient pas capables d'organiser la pêche dans leurs eaux? On prétend que ceci est indispensable pour réduire le plus possible la perte du poisson en tant qu'alimentation de l'homme. Mais si nous suivons les lignes des tendances générales des Nations Unies relatives à l'assistance aux nations sous-développées, nous trouvons là, justement, un domaine où il serait facile d'obtenir des succès. L'expérience a prouvé qu'on peut en peu de temps et avec des moyens modestes - certains pays récemment émancipés en offrent plusieurs exemples - rendre les Etats riverains capables d'exploiter à fond leurs eaux côtières.

Le représentant de Cuba, qui a parlé avant le dépôt de la proposition américaine, lors du débat général devant cette Commission du 22 mars, a émis l'opinion que la question des nationaux de l'Etat riverain dans la zone au-delà des six milles devrait être résolue en accordant un droit préférentiel de pêche, tout en reconnaissant pleinement les droits prétendument historiques des pêcheurs d'autres Etats. Il est vrai qu'il reconnaît même la possibilité d'exclure les pêcheurs étrangers quand cette exclusion est indispensable comme mesure de conservation des ressources biologiques. Mais il ne nous semble pas que ce soit une concession à l'Etat riverain, puisqu'il possède déjà ce droit en haute mer adjacente à ses eaux (article 7 de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer).

Le représentant de Cuba, dont nous estimons hautement l'érudition et la science, reconnaît en plus aux pêcheurs étrangers un droit de pêche prioritaire, lorsque les pêcheurs de l'Etat riverain ne se livrent pas à la pêche dans une mesure suffisante. Cette thèse nous semble très osée et ne nous paraît pas conforme aux conditions existantes ni aux relations entre les Etats. Si un tel point de vue venait à être adopté, cela signifierait la condamnation des Etats sous-développés à une éternelle infériorité économique, étant donné que, dans des circonstances pareilles, ils ne pourraient jamais se mesurer en matière de pêche avec les flottes de pêche des Etats économiquement très développés. Nous soulignons qu'une telle conception est contraire non seulement aux buts de la Charte des Nations Unies et au principe de l'égalité souveraine des Etats, mais aussi à la politique pratiquée par les Nations Unies et à toutes les mesures prises jusqu'à présent pour rendre les pays sous-développés indépendants du point

de vue tant politique qu'économique. Il est étrange que cet argument soit exposé en ce qui concerne la question de l'exploitation des ressources biologiques de la mer dans la zone de pêche, alors que la Quatrième Commission de la précédente Conférence de Genève - permettez-moi de vous le rappeler - a rejeté à une majorité énorme la proposition de certaines délégations tendant à établir une procédure pour attribuer à d'autres Etats l'exploitation des ressources biologiques du plateau continental, lorsque l'Etat riverain est incapable de les exploiter lui-même. On a remarqué alors à juste titre que l'établissement de telles obligations n'aboutirait qu'à des discordes et à des disputes, et nous pensons que ces discordes et ces différends seraient encore plus nombreux et plus aigus si une telle institution s'appliquait aux pêcheries dans la zone de pêche, d'autant plus que l'Etat riverain a toujours la possibilité de permettre cette exploitation à d'autres Etats par des accords bilatéraux libres.

Ma délégation s'élève contre la thèse des droits prétendument historiques et l'établissement de droits préférentiels qui devraient remplacer le droit de pêche exclusif des pêcheurs de l'Etat riverain. Les prétendants aux "droits historiques" assurent que ces droits ont été reconnus depuis toujours, tandis que les Etats qui souffrent de la présence de pêcheurs étrangers dans leurs eaux, sans qu'il soit tenu compte des motifs et des raisons, ont constamment, en droit et en politique, nié le bien-fondé d'une telle pêche. Reconnaître l'existence et la protection de droits prétendument historiques aux pêcheurs étrangers et réduire les droits exclusifs des pêcheurs nationaux à des droits préférentiels en présentant cela comme une institution internationale, équivaut, à notre avis, à la création d'une source permanente de disputes, de malentendus, de litiges et même de conflits entre les Etats. Une telle institution nous semble contraire aux efforts faits pour approfondir les relations amicales entre les Etats, et c'est pourquoi il est de notre devoir d'éloigner tout ce qui peut nuire aux bonnes relations sur mer entre les Etats. Nous considérons qu'au contraire il faut liquider ces tristes vestiges historiques et contribuer à la création d'une situation saine dans les relations internationales, en utilisant l'atmosphère internationale favorable actuelle, et montrer ainsi que nous sommes à la hauteur de nos devoirs à l'heure où toutes les nations pacifiques du monde contribuent par leurs efforts à faire disparaître la méfiance entre les nations, à éliminer les causes de cette méfiance et à créer des circonstances favorables à la coexistence internationale pacifique et active - une coexistence qui pourrait, dans notre domaine, se manifester par l'établissement d'une règle capable d'éliminer tous les différends pouvant être provoqués par l'exercice de la pêche dans les eaux côtières des Etats. De ce fait même, les relations pacifiques et la pratique de coexistence n'excluent pas, mais au contraire encouragent la conclusion de nouveaux accords bilatéraux ou régionaux conclus librement et sur un pied d'égalité en cette matière.

Après avoir exposé ses opinions, ma délégation désire souligner qu'elle votera contre toutes les propositions qui, en quelque manière que ce soit, tendraient à nier ou à conditionner l'exercice des droits exclusifs de pêche des nationaux des Etats côtiers dans la largeur de douze milles de distance à partir de la ligne de base de la mer territoriale. D'autre part, ma délégation est prête à collaborer avec toutes les autres délégations aux fins de trouver une solution acceptable qui aurait pour caractéristique de défendre les valeurs réalistes et durables. Nous promettons de faire tous les efforts nécessaires et nous sommes convaincus que les autres délégations voudront également faire tous leurs efforts pour que le travail de cette Conférence soit guidé par un esprit de compréhension mutuelle, de confiance et d'estime réciproque.